



Partage entre héritier sans passer par le notaire est ce valable ?

publié le **05/07/2013**, vu **2896 fois**, Auteur : [MAITRE MATTHIEU GALLET](#)

Madame X laissant trois enfants pour lui succéder, a par un testament, légué à sa fille aînée, Madame Y, une part de son patrimoine plus importante qu'à ses deux autres enfants, lesquels ne disposaient que de la réserve héréditaire.

Un partage entre héritiers présents et capables régularisé sans acte notarié est-il valable ?

Madame X laissant trois enfants pour lui succéder, a par un testament, légué à sa fille aînée, Madame Y, une part de son patrimoine plus importante qu'à ses deux autres enfants, lesquels ne disposaient que de la réserve héréditaire.

Cependant, les trois enfants de Madame X ont convenu d'un partage des biens meubles et immeubles, composant la succession de leur mère par acte sous-seing privé, c'est - à-dire par un contrat signé, d'un commun accord entre les trois enfants.

Les trois enfants avaient d'ailleurs prévu la confirmation ultérieure de ce contrat, par acte authentique, c'est-à-dire par acte notarié.

Cependant, la confirmation par acte authentique n'a jamais eu lieu et Madame Y s'interroge sur la possibilité de remettre en cause le partage convenu avec ses frères et sœurs.

La Réponse de l'Avocat

Le partage entre les héritiers présents et capables n'est assujéti à aucune règle de forme. Cela signifie qu'un acte de partage des biens meubles et immeubles composant une succession, conclu par un contrat signé entre ceux-ci est valable. Le défaut de confirmation par acte notarié n'affecte pas sa validité.

C'est ce qu'a affirmé la Cour de Cassation dans un arrêt rendu le 24 octobre 2012 (11-19855 1^{ère} civ.), dans une affaire similaire.

La haute juridiction a également précisé, que si le partage porte sur des biens soumis à publicité foncière, le passage devant un notaire est nécessaire à l'information des tiers mais ne conditionne pas la validité de l'acte de partage.

C'est pourquoi, l'acte sous-seing privé régularisé entre Madame Y et le reste de sa fratrie est donc valable.

Pour un rendez-vous **gratuit** avec [Maître GALLET](#), afin d'être conseillé dans le cadre d'une procédure de divorce autre que par consentement mutuel, adressez-nous un courriel [via notre page contact](#) ou prendre rendez-vous directement par téléphone. Cliquez ici pour appeler le 01.83.64.03.48